

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

gtwfrance.fr

Demande n° FR-2023-03454



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GLOBAL TRACK WAREHOUSE EUROPE GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gtwfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gtwfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Chers Mesdames et Messieurs,

par la présente, nous demandons principalement la transmission et subsidiairement la suppression du nom de domaine *gtwfrance.fr* au profit de notre client *Global Track Warehouse Europe GmbH*.

Notre client est le titulaire des plusieurs marques (entre autres « *GTW* » ; « *J'Track* » ; « *R'Track* ») (marque internationale désignant la France)) et a aussi son propre site web où il offre les produits protégés. Vous pouvez trouver les preuves correspondantes ci-joint.

Les marques de notre client sont utilisées illégalement, sans autorisation, par le titulaire du domaine susmentionné. Le nom de domaine (*gtwfrance.fr*) contient la marque de notre client. Cela constitue en soi une violation du droit des marques. En outre, le site web montre les marques et donne l'impression qu'il s'agit du site officiel (français) de notre client. C'est en particulier vrai, parce-que les entreprises offrent les mêmes produits, à savoir (essentiellement) des chenilles en caoutchouc. C'est une violation de ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L45-2 numéro 2 du CPCE et est donc susceptible d'induire les consommateurs en erreur et de leur faire croire que les produits proviennent de la même entreprise.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir organiser une transmission du nom de domaine.

Merci pour votre assistance.

Cordialement, ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) fournie par le Requéran, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gtwfrance.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « GTW » numéro 011500634 enregistrée le 18 janvier 2013 et dûment renouvelée pour les classes 12 et 17.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <gtwfrance.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « GTW » numéro 011500634 enregistrée le 18 janvier 2013 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « GTW » du Requérant suivie du terme géographique « france », l'un des territoires de protection de ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GLOBAL TRACK WAREHOUSE EUROPE GMBH (numéro de la raison sociale HRB 70789) ayant pour activité « *importation et exportation de marchandises de toutes sortes ainsi que leur distribution, principalement dans le domaine de l'Union européenne* » (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « GTW » numéro 011500634 enregistrée le 18 janvier 2013 et couvrant des produits tels que « *Chenilles en caoutchouc pour machines agricoles, industrielles et de terrassement* » ;
- Le Requérant est également titulaire des marques « J'TRACK » et « R'Track » couvrant également des produits tels que « *Chenilles en caoutchouc* » (annexes 4, 5 et 6) ;
- Le Requérant déclare détenir « *son propre site web où il offre les produits protégés* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve suffisante au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque et enregistrer le nom de domaine <gtwfrance.fr> ;
- Le nom de domaine <gtwfrance.fr>, enregistré le 15 décembre 2022, est la reprise intégrale de la marque antérieure « GTW » du Requérant suivie du terme géographique « france », l'un des territoires de protection de ladite marque ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <gtwfrance.fr> démontrant :
  - Qu'il cite en haut de page « G.T.W. GLOBAL TRACK WAREHOUSE », faisant référence à la quasi-totalité de la dénomination sociale du Requérant et à sa marque ;
  - Qu'il propose notamment des chenilles en caoutchouc, produits couverts par les marques du Requérant ;
  - Qu'il cite les marques « J'TRACK » et « R'TRACK » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <gtwfrance.fr>

avec intention de tromper les consommateurs et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gtwfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gtwfrance.fr> au profit du Requéran, la société GLOBAL TRACK WAREHOUSE EUROPE GMBH.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

